

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 644

**Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes
des installations septiques**

ARTICLE 1. PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 2. SECTEURS VISÉS

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'étude de caractérisation du sol sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François qui a compétence en cette matière;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

ARTICLE 4. PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

ARTICLE 5. CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6. ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée à la directrice générale qui pourra déléguer certaines tâches à toute autre personne.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La personne responsable du projet dispose d'un délai d'un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande, à compter du moment où la demande est complétée.

ARTICLE 7. VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de quinze ans (15) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de quinze (15) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

ARTICLE 10. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2022. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Gerald Maltais, maire


Francine Dufour, d.g. & sec. trés.